

N° 8299¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

(26.10.2023)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après « GML ») salue l'initiative gouvernementale en vue de prévoir, sur plusieurs années, un plan de recrutement conséquent au bénéfice de la magistrature.

Au regard de l'accroissement de la densité de la population, et en réaction au renforcement en nombre de la plupart des administrations et acteurs publics et privés qui influent directement et indirectement sur la charge de travail des magistrats, ces efforts de recrutement sont indispensables au maintien d'un niveau de réponse judiciaire auquel les citoyens sont en droit de s'attendre.

Ainsi, le nombre des avocats inscrits aux barreaux de Diekirch et de Luxembourg ne cesse d'augmenter à une vitesse déconcertante. Les campagnes de recrutements massifs au sein de la Police grand-ducale, des administrations communales et de la CSSF sont en train de porter leurs fruits. La création de nouvelles procédures et institutions comme l'office des Procureurs européens ou la mise en place de la fonction d'agents verbalisateurs, qui sont directement reliées aux ordres judiciaires nationaux, va bon train. La judiciarisation des relations économiques, sociales et familiales, la multiplication des procédures de contentieux administratif et la complexité croissante des dossiers portés en justice sont autant de facteurs d'engorgement des juridictions.

Une adaptation des effectifs des juridictions s'impose donc sans aucun doute.

Pour ce qui est de la ventilation des différents postes à créer, le GML est d'avis qu'il y a lieu de se référer aux arguments objectifs des différents chefs de corps tels que définis par l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Un soin tout particulier devra toutefois être apporté au renforcement des juridictions de jugement, qui paraît trop faible pour pouvoir répondre aux impératifs décrits plus haut et pour faire face à l'augmentation proposée, plus soutenue, du nombre des magistrats des parquets et des cabinets d'instruction.

